

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 13/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOC EQUIT ET MACHIN AGRIC DES CHARENTES (SEMAC)**

57 RUE DE SEGONZAC  
16100 Cognac

Références : 2025 1006 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0100296487

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement SOC EQUIT ET MACHIN AGRIC DES CHARENTES (SEMAC) implanté 57 RUE DE SEGONZAC 16100 COGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement a fait l'objet d'une inspection inopinée pour s'assurer que l'établissement ne réalise pas des activités susceptibles de relever de la législation des installations classées.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOC EQUIT ET MACHIN AGRIC DES CHARENTES (SEMAC)
- 57 RUE DE SEGONZAC 16100 COGNAC
- Code AIOT : 0100296487
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEMAC à Cognac existe depuis 1955.

Sur internet, il est précisé que les activités de la société sont les suivantes : « Achat, vente, entretien de matériel agricole, industriel, automobile ».

L'établissement a fait l'objet d'une inspection inopinée pour s'assurer que l'établissement ne réalise pas des activités susceptibles de relever de la législation des installations classées.

### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 VHU
- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative VHU (2712)	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Atelier de réparation mécanique (2930)	Code de l'environnement, article R.511-9	Sans objet
3	Utilisation de solvants (rubrique 1978)	Code de l'environnement, article R.511-9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant réalise des opérations de stockage de machines agricoles hors d'usage (épaves) sans disposer de l'autorisation préfectorale requis.

Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport imposant à l'exploitant de régulariser la situation. Il dispose de 15 jours pour formuler ses éventuelles remarques dans le cadre de la procédure contradictoire.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative VHU (2712)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/08/2025, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Rubrique 2712

**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719**

<b>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup></b>	<b>(E)</b>
<b>2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup></b>	<b>(A-2)</b>
<b>3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement</b>	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m <sup>2</sup>	<b>(E)</b>
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	<b>(E)</b>

**Constats :**

Lors de la visite du site, il a été constaté que l'exploitant réalisait des activités de maintenance, de négocie et d'entretien de machines agricoles. En revanche, aucune action de vente de pièces détachées n'est effectuée, et aucune opération de dépollution de machines agricoles hors d'usage n'a été constatée.

Des machines agricoles roulantes et utilisables sont présentes sur site (soit en attente d'être vendues, soit en attente de passer au sein de l'atelier pour maintenance...).

En revanche, il a été constaté la présence de divers déchets (plusieurs fûts métalliques, par exemple) et d'au moins une dizaine de machines agricoles hors d'usage et corrodées pour certaines, le tout présent dans des ronciers en limite de propriété du site (tout le long). Ces dernières seraient présentes depuis plusieurs décennies selon les dires du chef d'atelier rencontré sur place.

Au vu des surfaces de stockage des machines agricoles hors d'usage, l'inspection du jour permet de mettre en évidence des activités qui relèvent de la législation des installations classées, avec un stockage de machines agricoles hors d'usage (épaves) réalisé sans que l'exploitant ne dispose de l'enregistrement requis. Il est relevé un défaut d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.



**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Afin de régulariser la situation, l'exploitant devra :**

- soit déposer un dossier d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712, et passer un contrat avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréés de la filière REP des VHUs, en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement ;
- soit réduire la surface de son activité à moins de 100 m<sup>2</sup>, mais en contractualisant tout de même avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréés de la filière REP des VHUs, en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement ; le cas échéant, et dans le cadre de dépollutions sur site, l'exploitant doit s'engager à respecter le cahier des charges de l'annexe de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHUs et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- soit cesser totalement cette activité immédiatement et le déclarer en ligne sur le site de service public.

**Un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est proposé au préfet et l'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Atelier de réparation mécanique (2930)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, conformité

**Prescription contrôlée :**

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2930

<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</b>	
<b>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</b>	
a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup>	(E)
b) Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>	(D C)
<b>2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :</b>	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(D C)

#### **Constats :**

Lors de la visite du site, il a été constaté que les opérations de maintenance et d'entretien des machines agricoles sont effectuées dans un atelier dédié dont la superficie est en deçà de 2000 m<sup>2</sup>. L'exploitant n'est donc pas concerné par la rubrique 2930.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Utilisation de solvants (rubrique 1978)**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/08/2025, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Rubrique 1978</b>
Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :
6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an
<b>Constats :</b>
Lors de la visite du site, il n'a pas été constaté la présence d'une cabine de peinture requérant l'utilisation de produits solvantés pour la retouche des machines agricoles. L'exploitant n'est donc pas concerné par la rubrique 1978.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite